



RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00392
Numéro SIREN : 803 487 875
Nom ou dénomination : SAS SILM

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2014 sous le numéro de dépôt 2012

SAS SILM

Société par actions simplifiée

au capital de 6 000 Euros

Siège social :

Route de Cognac

87 700 AIXE SUR VIENNE

STATUTS



Le soussigné, ci-après dénommé « l'associé unique » :

• **Monsieur Mathieu LOIZEAU :**

Demeurant : 28 Route de Limoges
87 430 VERNEUIL SUR VIENNE

Né à LIMOGES (Haute-Vienne) le 14 Juin 1981,

De nationalité française

Marié depuis le 22 Septembre 2007 sous le régime de la communauté des biens à défaut de contrat de mariage, avec Madame BUISSON Béatrice, née le 14 Janvier 1981 à LIMOGES (Haute-Vienne), de nationalité française.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SILM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;

- la prise de participation directe ou indirecte au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles ;
 - l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
 - la prestation de tous services en matière de direction, de gestion, de conseil, d'administration et d'assistance aux filiales et aux sociétés entités liées, ainsi que dans les domaines connexes similaires ou complémentaires ;
-
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société peut recourir en tous lieux et tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation de ces activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Route de Cognac
87700 AIXE SUR VIENNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du code civil, Monsieur Mathieu LOIZEAU a informé son conjoint de son intention de constituer la présente société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Aux présentes, est intervenue Madame Béatrice BUISSON demeurant 28 Route de Limoges à VERNEUIL SUR VIENNE (Haute-Vienne), épouse de Monsieur Mathieu LOIZEAU, ci après dénommée « LE CONJOINT »,

Lequel conjoint reconnaît qu'il a été averti du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associée.

Mais il déclare qu'il ne veut pas user de la faculté qui lui est ainsi offerte et qu'il renonce expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération de l'apport de Monsieur Mathieu LOIZEAU lui seront attribuées en totalité puisqu'il réalise le présent apport pour son compte personnel.

2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

L'associé unique apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de SIX MILLE EUROS (6.000 €).

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, à la banque CIC OUEST, Agence Limoges Entreprises – 3, cours Gay-Lussac 87000 LIMOGES sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, par l'associé unique, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLE EUROS (6.000 €), divisé en 60 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie, numérotées de 1 à 60 et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, ~~en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique ou d'une décision collective des actionnaires.~~

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les sept jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voies de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1° En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions.

2° La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre au Président. Elle indique le

nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3° La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration du délai ci-dessus, le consentement est réputé acquis.

4° La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) Si la société a refusé de consentir à la cession, la société doit, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1° Nomination

~~La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.~~

Le Président de la Société est nommé par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier Président est Monsieur Mathieu LOIZEAU, domicilié 28 route de Limoges, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE.

2° Durée des fonctions - Rémunération

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les actionnaires DEUX mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission ou encore survenance d'incapacité physique ou mentale.

~~Le Président a droit à une rémunération en contrepartie de ses fonctions. Le montant et les modalités de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.~~

3° Représentation de la société par le président – Attributions

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs peut pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue à l'article 227-10 du code de commerce.

ARTICLE 15 - DECISIONS D'ACTIONNAIRES

1° Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- modification du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé.

2° Décisions collectives des actionnaires

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux actionnaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins le quart des actions.

Tout actionnaire, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

➤ *Droit de communication- délai*

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire :

- Le texte des résolutions proposées,
- Le rapport du président.
- Le cas échéant, celui du commissaire aux comptes,

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

➤ *Présidence*

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

➤ *Représentation*

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires. Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées. Les actionnaires pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

➤ *Nature des décisions*

Sous réserve de ce qui est écrit aux présents statuts,

- Les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts ou autorisation de transmission d'actions soumise à agrément,
- Les décisions de nature ordinaire sont celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

➤ *Majorité*

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des actions ;
les décisions ordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

L'unanimité est requise, s'agissant :

- Des décisions visant à adopter ou modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un actionnaire ;
- De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- De la transformation de la société en une autre forme.

➤ *Procès verbaux*

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et sont tenus au siège social.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé (adoption, rejet, abstention).

~~Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement~~
certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1° Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre 2015.

2° Comptes sociaux

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

L'associé unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles et sur le report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend un associé unique personne physique ou plusieurs actionnaires, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

- La société KPMG SA, dont le siège social est à LIMOGES (Haute-Vienne) – 25 Rue Hubert Curien, commissaire aux comptes titulaire ;
- La société SALUSTRO REYDEL, dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE (Hauts de Seine) – 3 cours du triangle – Immeuble Le Palatin, commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans la lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 22 – POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

L'associé unique confère au Président le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation, savoir :

- Emprunter de toute personne ou établissement financier, en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions que le mandataire jugera convenables, toute somme en principal, à concurrence de 400.000 euros ; obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts, à la sûreté de cet emprunt en principal, intérêts et accessoires ; consentir tous privilèges ou nantissements portant sur le fonds sus-désigné.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX – ORIGINE DES FONDS

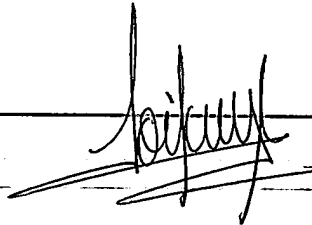
L'associé unique déclare avoir effectué les apports à la présente constitution de société au moyen de ses fonds propres.

Il déclare :

- Que les fonds engagés ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L.561-15-I premier alinéa) ;
- Que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L.561-16 premier alinéa).

Fait à Aix sur Vienne
Le 7 Juillet 2014
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Mathieu LOIZEAU



Béatrice LOIZEAU
Le conjoint



Enregistré à : S.I.E. DE LIMOGES EXTERIEUR

Le 08/07/2014 Bordereau n°2014/1 112 Case n°1

Ext 2909

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Huguette BORDE
Agent
des Finances publiques

Mu BL

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST INDRE HAUTE VIENNE ENTREPR, 3 COURS GAY LUSSAC 87000 LIMOGES
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 6 000 €.

Mathieu LOIZEAU, représentant de la société SAS SILM S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe ROUTE DE COGNAC 87700 AIXE SUR VIENNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mathieu LOIZEAU	60	6 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14503 00020053302 15

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

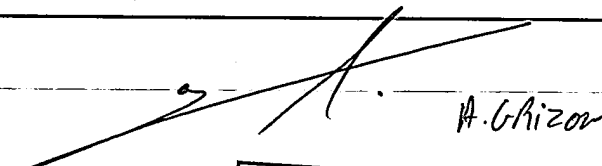
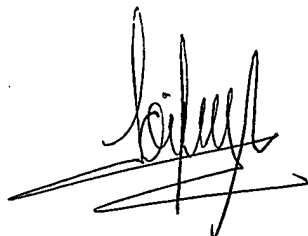
La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 juillet 2014

Le déposant
"lu et approuvé" + signatureLa banque
signatures habilitées + cachet de la banque

JST14

lu et approuvé


A. Grizon
